

Les Cahiers de droit



Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 1975.

Gil Rémillard

Volume 18, numéro 4, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042210ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042210ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rémillard, G. (1977). Compte rendu de [Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 1975.] *Les Cahiers de droit*, 18(4), 963–964. <https://doi.org/10.7202/042210ar>

La première constatation que nous tirons de cet ouvrage est qu'il n'est pas facile de distinguer référendum et plébiscite. L'auteur démontre très bien que l'opposition entre référendum et plébiscite, si elle est claire, est irréaliste, et si elle se veut concrète devient vague et diluée au point de n'avoir plus de portée comme le souligne le professeur Denis Levy dans sa préface.

Dans une première partie l'auteur s'applique à trouver quelque critère objectif de distinction entre référendum et plébiscite. Il conclut finalement sur ce point en constatant qu'une totale inconscience permet d'accréditer l'idée selon laquelle plébiscite et référendum constituent bien des essences et que par conséquent le seul problème réside dans la détermination de critères ou de réactifs adéquats. Ainsi pour l'auteur, sous quelqu'angle qu'on le prenne, les notions de référendum et de plébiscite aboutissent donc soit à des notions claires mais qui s'avèrent inutilisables, soit à des systèmes qui, sous leur unité apparente, font des termes considérés de simples répertoires d'allusions.

Dans une deuxième partie, Jean-Marie Denquin tente de répondre à la question à savoir si l'opposition entre référendum et plébiscite a un sens. Avant de répondre à cette question, l'auteur constate que la réalité oppose deux types de résistance à l'idéal d'une expression pure de la volonté populaire. Le premier est lié aux conditions objectives de cette expression, tandis que le second tient aux distorsions qu'introduit le jeu subjectif des gouvernants. Puis il en arrive à la conclusion que si l'opposition référendum/plébiscite a pu donner si longtemps l'impression d'une relative pertinence, c'est en effet qu'elle recouvrait des problèmes réels, et l'on aura pas démontré son essentielle vacuité tant qu'on ne les aura pas replacés dans une perspective nouvelle, plus adéquate et riche de sens.

L'ouvrage de Jean-Marie Denquin, bien que fort intéressant, est quelque peu confus et difficile d'accès pour un publiciste

formé à la tradition anglo-saxonne, plus porté à la situation qu'à la définition cartésienne de concepts essentiellement évolutifs et dynamiques. Il est certain cependant que cet ouvrage contribue d'une façon intéressante à l'étude de ce sujet difficile mais combien actuel.

Gil RÉMILLARD

Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 1975.

Voilà un autre traité de droit constitutionnel qui vient s'ajouter à la liste passablement longue de ces genres d'ouvrages en France.

Le traité de Jacques Cadart s'adresse à tous ceux qui désirent ou qui doivent connaître les systèmes politiques français et étrangers, de même que les aspects essentiels de la science politique, que ce soit pour leur information, culture générale, activités professionnelles ou pour formation continue. C'est donc dire que ce traité de droit constitutionnel et de science politique est très accessible.

Il ne s'agit pas d'un ouvrage original, proposant des interprétations nouvelles et fouillées de certains aspects de ce droit difficile, mais bien d'un document avant tout pédagogique, destiné aux étudiants de la licence en droit.

Le professeur Cadart passe en revue et étudie dans leurs éléments essentiels l'ensemble des institutions politiques. Il accorde cependant une attention toute spéciale aux institutions et au droit constitutionnel de la liberté, les institutions entièrement soumises à la suprématie du droit des systèmes politiques garantissant la liberté effective, autrement dit les institutions de la démocratie, les institutions les plus perfectionnées et les plus complexes de l'univers et de l'histoire, celles qui sont aussi pleinement que possible au service de toute personne. Il s'agit pour l'auteur de montrer

leurs réussites, leurs problèmes et les avoires de leurs progrès.

En particulier les sections consacrées aux États composés, donc au fédéralisme, sont intéressantes en ce qu'elles sont décrites d'une façon relativement claires. Elles permettent au lecteur n'ayant pas une connaissance approfondie du droit constitutionnel de situer le phénomène fédéral par rapport aux notions d'Etat, de nation et de souveraineté.

En conclusion nous pouvons dire que l'ouvrage du professeur Cadart est intéressant comme document pédagogique de par sa clarté et les interrelations qu'il effectue entre les grandes notions du droit constitutionnel et des sciences politiques en général.

Gil RÉMILLARD

Colloque **Droit nucléaire et droit océanique**, organisé par le Centre d'études et de recherches de droit international de l'U.E.R. développement, études internationales, européennes et comparatives de Paris 1 et le Centre d'études du droit de l'énergie atomique de l'Institut de Droit comparé de Paris, Laboratoire associé du CNRS, les 12 et 13 juin 1975, préface de C.-A. COLLIARD, *Economica*, 1977, 252 pages.

Dans la préface de cet ouvrage rapportant les actes et un résumé des débats d'un colloque organisé par ses soins, à Paris, les 12 et 13 juin 1975, le professeur Colliard explique un titre qui innove dans sa seconde composante. L'expression « droit maritime » ayant dans la tradition française une acception limitée au seul usage traditionnel de la mer (la navigation), il fallait lui substituer une expression autre que celle de « droit de la mer » réservée dans cette même tradition aux seuls aspects de droit international public, afin qu'elle puisse inclure notamment l'aspect écologique. Monsieur Colliard évite ce double écueil avec l'expression droit océanique. Celle-ci

constitue peut-être une traduction plus correcte de *Maritime Law* que celle de « droit maritime ».

Trois thèmes font l'objet des communications rapportées : le navire nucléaire — navigation et transport nucléaire — la mer et la pollution. Les deux droits concernés s'opposent par leur histoire mais sont proches par leurs caractéristiques. La convergence se vérifie aussi bien au fond (importance de l'impératif de sécurité) qu'au point de vue technique (effacement de la distinction entre droit public et droit privé). Ce dernier point est notable en matière de responsabilité civile, avec le processus d'indemnisation soumis au droit privé dans un premier stade et débouchant éventuellement dans le droit public à partir d'un certain niveau de dommages.

Le navire nucléaire a fait l'objet de tentatives de réglementation internationale en Europe. Elles ont échoué. On en est revenu à la vieille technique des accords bilatéraux (« Savannah », « Otto Han »).

La navigation et le transport de matières nucléaires ont été soumis au double régime des conventions maritimes et nucléaires jusqu'à ce que la Convention de Bruxelles de 1971 canalise la responsabilité sur l'exploitant nucléaire, mettant ainsi un terme au choix de la victime entre l'action contre le transporteur maritime de matières nucléaires et contre l'exploitant nucléaire, en obligeant l'un et l'autre à s'assurer pour le même risque. Cette solution avait été adoptée au Canada par la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (S.C. 1969-70, c. 67; S.R.C. 1970 (1^{er} supp.) c. 29, art. 3, c) et 9, 2)) proclamée en vigueur le 11 octobre 1976 (T.R. 76-165), soit un an après l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 (p. 61).

La pollution de la mer par l'immersion de déchets a fait l'objet, en 1972, d'une convention internationale à l'élaboration de laquelle le Canada a joué un rôle déterminant. Ainsi l'inclusion des déchets ra-